



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la RÉGIE COMMUNALE DE MONTDIDIER
à MONTDIDIER

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 14, 19 et 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 26 juin 2012 à la Régie Communale de Montdidier pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs à MONTDIDIER ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi le 18 juillet 2022 à l'issue de la visite d'inspection réalisée le 4 juillet 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 18 juillet 2022, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 12 août 2022 reçu le 16 août 2022 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'absence d'affichage des consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ainsi que l'absence d'affichage sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, et ce contrairement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé prévoyant que : « [...] *Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :*
 - *les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;*
 - *l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;*
 - *la mise en garde face aux risques d'électrocution ;*
 - *la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. » ;*
- Aucun rapport d'intervention (défaillance, opérations préventives, opérations correctives...) postérieur à l'année 2019 n'a pu être présenté, et ce contrairement aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé prévoyant que : « *L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.*
L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. » ;
- L'absence du contrôle périodique des moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et ce contrairement aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé prévoyant que : « *Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, [...] » ;*

2. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et la protection de l'environnement ;

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Régie Communale de Montdidier de respecter les dispositions des articles 14, 19 et 24 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La Régie Communale de Montdidier, sise 1384 rue Pasteur prolongée – Z.I. la Roseraie - 80500 MONTDIDIER, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, la Régie Communale de Montdidier est tenue de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en affichant en caractères lisibles ou au moyen de pictogrammes, sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

ARTICLE 3

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la Régie Communale de Montdidier est tenue de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en présentant l'ensemble des rapports d'interventions (défaillance, opérations préventives, opérations correctives...) pour les années 2020, 2021 et 1^{er} semestre 2022.

ARTICLE 4

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, la Régie Communale de Montdidier est tenue de respecter les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, en réalisant le contrôle périodique des moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai (47 rue Merlin de Douai), compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Régie Communale de Montdidier et dont une copie sera adressée au maire de MONTDIDIER.

Amiens, le - 6 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA